

Arrêt

n°222 469 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 15 décembre 2017, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 110 444, rendu le 2 octobre 2018, et n° 215 170, rendu le 15 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} juillet 2016, elle a été autorisée au séjour, à ce titre.

Le 16 décembre 2016, son séjour a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2017.

1.2. Le 10 novembre 2017, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

1.3. Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, décision qui lui a été notifiée, le 27 décembre 2017. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« o elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant (350 euros);

o le compte n° [...] n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

o elle a effectué un paiement partiel et elle n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel. »

1.4. Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, qui lui a été notifié, le 27 décembre 2017. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2^o lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour

L'intéressée a été autorisée au séjour en application des articles 9 et 13 en vue de suivre une formation au sein de l'école supérieure privée ESCG en réponse à sa demande d'autorisation de séjour réceptionnée le 25.11.2015. Elle a été mise en possession d'un premier titre de séjour limité au séjour pour études à l'ESCG, valable jusqu'au 30.9.2016 et renouvelable annuellement. Les conditions particulières mises à son séjour lui ont été notifiées à deux reprises, suivant les instructions rédigées par l'Office des étrangers les 1.7.2016 et 16.12.2016 dans les termes suivants : l'autorisation est accordée pour la durée des études suivies au sein de l'établissement d'enseignement suivant : « Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - E.S.C.G. - section sciences de gestion » (...) La prorogation de ce titre de séjour sera subordonnée à (...) la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulière dans l'établissement précité ; d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année ;(...).

Or l'intéressée ne fournit pas d'attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année de l'ESCG.

Ne remplissant plus les conditions de son séjour en qualité d'étudiante et se trouvant en séjour illégal sur le territoire au sens de l'article 1,4^o de la loi depuis le 1.10.2017, l'intéressée doit quitter le territoire. »

2. Questions préalables.

2.1. Selon une information transmise par la partie défenderesse, la requérante a été autorisée au séjour, en qualité d'étudiante dans le même établissement, le 8 mai 2018.

Interrogée, lors de l'audience, sur l'intérêt au recours, en ce qu'il vise une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et sur l'intérêt ou l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, la partie requérante déclare maintenir cet intérêt au recours. Elle fait valoir que la partie défenderesse serait obligée de reprendre une décision, en cas d'annulation des actes attaqués.

La partie défenderesse déclare que les instructions, figurant au dossier administratif, montrent que les actes attaqués ont été remplacés par l'autorisation de séjour, octroyée le 8 mai 2018. Elle estime que le recours est donc devenu sans objet.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que les actes attaqués doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés par la délivrance de l'autorisation de séjour, susmentionnée.

Le recours est devenu sans objet, et est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
Mme L. VANDERHEYDE,	Greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
L. VANDERHEYDE	N. RENIERS